

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le

19 NOV. 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VE/D-2019-0360/C-2019-0180-AR

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement en vue d'une valorisation et d'une production agricole dites familiales, au droit de la parcelle cadastrée O.266 d'une superficie totale de 5228 m² quartier « Louvet » sur la commune de Rivière-Pilote.

L'espace défriché participera au maintien d'une zone agricole et sera dévolu à de la culture maraîchère, de l'arboriculture (arbres fruitiers) et de l'élevage de caprins (environ 20 têtes), conjointement à la construction d'un abri d'environ 10 m² et d'une clôture en limite de propriété.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 17 octobre 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 22 novembre 2019.

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. A ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis de Construire (PC) – d'une autorisation préfectorale de défrichement (APD) requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « Loi sur L'eau » (Art R.214-1 du code de l'environnement). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de défrichement préalable se rapporte à la rubrique 47a : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha* ».

d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi

Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale de Rivière-Pilote - Quartier « Louvet » en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral défini par l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Il peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

60° 54' 19,26" O – 14° 32' 03,06" N

61° 54' 17,25" O – 14° 32' 00,40" N

- La parcelle cadastrée O.266 émerge dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), ainsi que dans l'espace de fonctionnalité de la Zone Humide n°115 (ZH) dite : « Zone Inondable de la Rivière Pilote ».

- Au titre de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est intégralement classée en zone jaune au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Martinique, approuvé en date du 03 décembre 2013.

Toutefois, la parcelle concernée est exposée par ailleurs à un risque moyen par un classement en zone orange (soumise à prescriptions particulières et réglementaires du PPRN), au seul titre de l'aléa mouvement de terrain.

- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise foncière du projet agricole présenté, est soumise au Règlement National d'urbanisme (RNU) en vigueur sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote et est classée en zone .

Une visite conjointe des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation du projet présenté, constitués de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre promis au défrichement.

- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale et conformément à la réglementation en vigueur, les eaux usées devront faire l'objet d'un traitement adéquat préalable à tout rejet dans le milieu naturel. Le porteur de projet devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les solutions de traitement adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

De plus, il convient de rappeler que la récupération des eaux pluviales est préconisée notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable (Directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales).

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'Arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

- Les activités d'élevage et de plantation d'arbres fruitiers devront être portées à la connaissance de la DAAF et de l'ARS de la Martinique, qui détermineront la soumission potentielle de ces activités aux procédures réglementaires adéquates (règlement sanitaire départemental - RSD ou installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE agricoles, en ce qui concerne les élevages).

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel, tel que présenté dans celui-ci, au droit de la parcelle cadastrée O.266 quartier « Louvet » sur la commune de Rivière-Pilote.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**